



**ADPA Association départementale
des PLIEs de l'Aisne**

8 Boulevard d Cordier
02100 Saint-Quentin

☎ : 03.23.04.03.06

☎ : 03.23.04.53.13



**Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
de l'Agglomération de Saint-Quentin**

8 Boulevard Cordier
02100 Saint-Quentin

☎ : 03.23.06.10.29

☎ : 03.23.06.10.15



Cette action est
cofinancée par
le FSE

Union Européenne

**Mobilisation du Fonds Social Européen
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin**

**Programme Opérationnel National du F.S.E. Inclusion-Emploi «Lutter contre
la pauvreté et promouvoir l'inclusion**

Programmation 2016

Période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016



Association Départementale des Plies de l'Aisne (ADPA)

APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N°2005/649 DU 06 JUIN 2005 RELATIVE AUX MARCHES PASSES PAR CERTAINES PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVEES NON SOUMISES AU CODE DES MARCHES PUBLICS.

REGLEMENT

Programme Opérationnel National du F.S.E. Inclusion-Emploi
«Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion».
Axe prioritaire 3 – objectif thématique 9 – Priorité d'investissement 9i



Les opérations programmées par les PLIE de l'Aisne sont cofinancées par l'Union Européenne.

Union Européenne

1) Contexte général.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) permettent l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant leur insertion sociale et professionnelle durable.

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 précise : « *les Plans Locaux pluriannuelles pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnements et/ou de sélectionner des projets éligibles au Fonds social Européen* ».

2) Nouveau cadre d'intervention des PLIE du département de l'Aisne pour la période 2014/2020

2. a - Un nouvel interlocuteur gestionnaire pour les porteurs de projets

Les structures supports des PLIE ont le statut d'organisme intermédiaire (OI) au sens du règlement du Conseil n° 1083/2006 du 6 juillet 2006 ; à ce titre, chaque OI assume, dans le cadre d'une subvention globale, la responsabilité de la gestion financière des concours alloués par la Commission. Il assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des actions cofinancées, il veille au bon déroulement et au contrôle des actions. Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'Etat.

Cette organisation est confrontée aux nouvelles exigences européennes relatives à **la réduction du nombre d'organismes intermédiaires** présents sur le territoire français. Ces nouvelles exigences renvoient à deux constats majeurs :

- la France est le pays européen comportant le plus grand nombre d'organismes intermédiaires, dont une majorité de structures supports de PLIE.
- Certains PLIE ne reçoivent pas un volume suffisant de crédits pour assurer correctement les tâches de gestion, suivi et contrôle dévolues aux organismes intermédiaires, à moins de consacrer à ce type de dépenses une part excessive de leurs ressources, qui remettrait en cause leur capacité à agir efficacement au bénéfice des publics ciblés.

Cette démarche de regroupement des moyens de gestion des PLIE est menée au regard des spécificités des différents territoires. L'initiative en revient conjointement aux services de l'Etat, représentant l'autorité de gestion des programmes, et aux élus des collectivités territoriales concernées, Président de PLIE.

Dans ce contexte, les PLIE du département de l’AISNE ont décidé de mutualiser leurs fonctions de gestion au sein d’un organisme intermédiaire unique appelé Association Départementale des PLIEs de l’Aisne – ADPA (cf. statuts joints au présent règlement).

Un organisme intermédiaire pivot n’est en aucune façon un outil politique et stratégique. Les PLIE, outils politiques, stratégiques et financiers, délèguent uniquement à cette structure pivot la fonction de gestion.

Les choix stratégiques et politiques relèvent de la responsabilité du Président et du comité de pilotage de chaque PLIE pour son territoire. Le schéma stratégique et politique propre à chaque PLIE est ainsi décrit dans son protocole d’accord constitutif.

L’organisme intermédiaire pivot support de PLIE exerce quant à lui les fonctions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE, pour lui-même et pour le compte de l’ensemble des PLIE participant au regroupement.

Toutes les tâches liées à l’animation du dispositif restent la prérogative des PLIE membres du groupement. Elles sont exercées par chaque PLIE individuellement, pour les opérations relevant de son ressort territorial.

Un tel schéma permet aux PLIE de se consacrer à leur cœur de métier et aux fonctions d’animation territoriale des politiques d’inclusion et ainsi d’utiliser de manière optimale les moyens disponibles pour exercer les missions mutualisées de gestion de subvention globale.

Modalités d’intervention du nouveau service gestionnaire ADPA

La convention de subvention globale est devenue le seul mode de conventionnement possible de délégation de la gestion des fonds structurels à des organismes intermédiaires. Les modalités de gestion, dans le cadre de cette délégation, sont précisées dans différents textes réglementaires nationaux et communautaires en vigueur pour la période 2014/2020 dont les règlements CE 1303/2013 et 1304/2013 ainsi que le programme opérationnel national du Fonds social européen – volet EMPLOI/INCLUSION – 2014/2020.

La signature d’une convention de subvention globale impose le respect de la réglementation et notamment l’article 12 du règlement (CE) 1828/2006 qui prévoit que les tâches à accomplir par l’ADPA sont les suivantes :

- communication et information autour des dispositifs cofinancés,
- animation, aide au montage,
- dépôt, recevabilité et instruction des dossiers,
- sélection, programmation et notification des opérations individuelles,
- signature des actes attributifs avec les bénéficiaires,
- suivi des projets via les visites sur place en cours d’exécution,
- contrôle(s) de service fait sur chaque opération individuelle cofinancée,
- mise en paiement de l’aide communautaire, vérification de l’engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations sélectionnées et collecte des pièces justificatives correspondantes,
- archivage des dossiers,
- traitement des dépenses sous séparation fonctionnelle lorsque l’organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire,
- contrôles qualité gestion au sein de ses services afin d’assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle (selon les recommandations de l’autorité de gestion et de la Commission interministérielle de coordination des contrôles, autorité d’audit du Programme opérationnel),

- pilotage de la subvention globale, des dispositifs et des opérations qui en relèvent en lien avec l'autorité de gestion et de certification,
- recueil et renseignement dans les applicatifs nationaux des informations nécessaires au pilotage de la subvention globale et des opérations qui en relèvent,
- recueil et renseignement des indicateurs d'évaluation et de suivi,
- participation aux comités de programmation afin d'y présenter les projets pour information, avis consultatif ou préalable et rendre compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il sélectionne. Il est également membre du Comité de suivi.

Dans ce cadre organisationnel, le PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin conserve une fonction guichet sur son territoire et reste ainsi l'interlocuteur des porteurs de projets et bénéficiaires de sa programmation, pour le compte de l'ADPA.

2. b - Les évolutions réglementaires de gestion pour la période 2014/2020

Au titre de 2014/2020, la réglementation encadrant les modalités de gestion du FSE évolue différents niveaux :

- **Les principes de bonne gestion des programmes sont réaffirmés** et supposent :
 - une information, animation, instruction rigoureuse des projets dans le respect de la réglementation européenne et nationale et notamment celles des aides d'Etat et des marchés publics,
 - la programmation régulière de dossiers recevables et complets,
 - une conduite rigoureuse des opérations de contrôle de service fait et de visite sur place, le versement des aides publiques y compris européennes et leur suivi dans les délais prévus par la réglementation,
 - le suivi de la performance,
 - la fluidité des tâches de certification des dépenses et des remontées de dépenses,
 - un suivi en continu des opérations programmées afin d'assurer la reprogrammation rapide des crédits non consommés et d'optimiser l'utilisation des fonds européens,
 - la mise en œuvre des corrections financières individuelles et systémiques,
 - les modifications efficaces des programmes si nécessaires et l'évaluation pour améliorer la consommation et la qualité de gestion des fonds.
- **La charge administrative incombant aux bénéficiaires est allégée** *via* :
 - la systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts,
 - une utilisation élargie des outils de coûts simplifiés,
 - l'obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires,
 - un recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide,
 - la limitation de la durée de conservation des pièces liées aux clôtures annuelles.

- **De nouveaux règlements sont en vigueur** pour la mise en application, notamment, des mesures de simplification de gestion.
- **Une nouvelle gamme de supports de gestion standardisés inter fonds est déployée.**

En outre, les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si elles sont encourues entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Les dépenses sont dites encourues lorsqu'elles sont :

- Effectivement payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, définitivement supportées par celui-ci. Les paiements effectués par le bénéficiaire prennent la forme de mouvements financiers (décaissement), à l'exception des amortissements et des contributions en nature ou de l'auto-construction, ou de règles spécifiques portant sur les instruments financiers,
- Acquittées dans la période d'éligibilité retenue dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.
- Restituées dans le respect des règlements en vigueur au titre de la période 2014/2020.

3) Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets a pour objectif la mise en œuvre de la programmation annuelle du PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin au titre de la période d'exécution 2015. Cette mise en œuvre s'inscrit dans **LE CADRE DE L'ORDONNANCE N°2005-649 DU 06 JUIN 2005 RELATIVE AUX MARCHES PASSES PAR CERTAINES PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVEES NON SOUMISES AU CODE DES MARCHES PUBLIQUES.**

4) Contenu de l'appel à projets

Le dossier de l'appel à projets contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation.
- Le cahier des charges des projets attendus par le PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin
- La notice pour le dépôt d'une demande d'aide européenne dans l'applicatif national *Ma Démarche FSE*.
- Le guide pour le suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE 2014-2020
- L'ordonnance 2005/649.
- Le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE).
- Les statuts de l'ADPA.

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- Le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.

5) Modalités de réponses à l'appel à projets

Au titre de 2014/2020, les échanges entre les porteurs de projets et les services gestionnaires sont dématérialisés, s'agissant notamment des demandes d'aides européennes et des demandes de remboursements.

Cependant, le déploiement de l'applicatif national étant en cours, chaque candidat doit déposer sa demande d'aide européenne en réalisant deux démarches :

Le candidat doit déposer sa demande d'aide européenne dans l'applicatif national **Ma Démarche FSE** à l'adresse suivante :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Pour l'aider, le candidat est invité à consulter la notice jointe au présent règlement et à se rapprocher du PLIE de son territoire pour toutes précisions utiles.

6) Lieu et date limite des réponses

a) Date limite de dépôt des demandes d'aides européennes

Les demandes d'aides européennes sont à déposer, au format dématérialisé avant le 31 mars 2016 à 00H00.

Toute demande d'aide européenne déposée post date indiquée ci-dessus ne pourra faire l'objet d'une instruction conformément à **L'ORDONNANCE N°2005-649 DU 06 JUIN 2005 RELATIVE AUX MARCHES PASSES PAR CERTAINES PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVEES NON SOUMISES AU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

b) Lieu de dépôt des demandes d'aides européennes

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

7) Demande de renseignement administratif et/ou technique

PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin
Madame CAZE (scaze@maisonemploi-saintquentin.fr) ou
Madame BIERNAT (mlbiernat@maisonemploi-saintquentin.fr)
8 boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin
Tél : 03 23 06 10 29

8) Intervention du Fonds social européen

Les porteurs de projets sont informés que les opérations de la programmation du PLIE de l'Agglomération de Saint-Quentin font l'objet du soutien de l'union européenne et sont cofinancées avec du fonds social européen. Cette intervention communautaire impose le respect, de la part du bénéficiaire, des cinq obligations suivantes :

- Tenue des indicateurs de recensement et de suivi des participants à l'opération.
- Publicité de la participation communautaire auprès des participants et partenaires.
- Respect des trois priorités horizontales (égalité Femmes/Hommes, égalité des chances/lutte contre les discriminations, développement durable).
- Suivi rigoureux et restitution des temps d'interventions.
- Tenue d'une comptabilité analytique séparée.